

Direction de la Santé Publique
Direction adjointe de la Veille et de la Sécurité
Sanitaires

Tél : 09-74-50-00-09
Mail : ars35-alerte@ars.sante.fr

CONDUITE A TENIR FACE A UN CAS CONFIRME OU SUSPECT DE COVID-19 EN STRUCTURE D'ACCUEIL COLLECTIF POUR MINEURS

Conduite à tenir face à un cas confirmé de COVID-19 :

Quand un enfant ou une personne travaillant dans la structure a un test PCR positif (prélèvement avec écouvillon dans le nez), il s'agit d'un cas avéré de COVID-19, les mesures suivantes doivent dès lors être mises en place :

1. La personne dépistée positive au COVID-19 (dite « patient zéro ») sera placée en isolement à son domicile.
2. Une recherche des personnes avec qui elle a été en contact dit « à risque » (cf. ci-dessous, tableau des critères du contact à risque) sera effectuée :
 - Par l'ARS avec l'appui de la direction de la collectivité concernée pour les contacts au sein de la structure d'accueil collectif
 - Par le médecin traitant et l'Assurance Maladie pour les autres types de contacts (foyer familial, autre...)

Une personne est retenue comme **contact à risque** d'un cas confirmé si elle répond à l'un des critères et en l'absence des mesures de protection décrits dans le tableau ci-dessous :

Personne contact à risque	<p>SI CONTACTS SUIVANTS AVEC UN CAS CONFIRME/PROBABLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partage d'un même lieu de vie - Contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre quelle que soit la durée - A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins - A partagé un espace confiné pendant au moins 15 minutes ou est resté en face à face durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement - Elève ou enseignant d'une même classe scolaire 	<p>SI ABSENCE DE MESURES DE PROTECTION EFFICACE PENDANT TOUTE LA DUREE DU CONTACT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) - Masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas OU la personne contact - Masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas ET par la personne contact
----------------------------------	--	---

3. Pour faciliter cette recherche de contacts, il convient que la collectivité recense et communique à l'ARS dans les plus brefs délais l'ensemble des personnes avec qui le cas COVID a eu des contacts à risque. Les périodes d'exposition au cours desquelles il peut y avoir contact à risque sont les suivantes :
 - Dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes si la personne atteinte de COVID-19 est symptomatique
 - Dans les 7 jours précédant la date de prélèvement, si la personne atteinte de COVID-19 est asymptomatique
 - Pour ce faire, la collectivité renseignera le tableau ci-joint :



tableau personnes
contacts accueil collec

- Ces personnes (enfants ou accompagnateurs) devront être placées en isolement pendant 14 jours à compter du dernier contact avec le cas positif et devront respecter strictement les mesures barrières et le port d'un masque. Elles seront appelées par la CPAM qui leur prescrira un test et fournira en cas de besoin (aux personnels ou à un des parents de chaque enfant identifié comme contact) un arrêt de travail.
 - Si un grand nombre de contacts est identifié, l'ARS demandera à un laboratoire d'identifier des plages pour organiser le dépistage des enfants et adultes contacts du cas.
 - La décision de fermeture ou non de la structure dépendra du nombre de cas et de contacts identifiés. Si les cas et/ou contacts sont bien circonscrits à un groupe d'enfants et d'accompagnateurs considéré, il ne sera pas nécessaire de suspendre l'accueil des groupes d'enfants qui n'auront eu aucun contact à risque avec le cas positif.
4. L'information des familles : quand l'identification des personnes contact sera achevée, l'ARS produira des courriers d'information des parents. Dans l'intervalle, il convient que la structure d'accueil informe régulièrement les familles sur l'évolution de la situation et les différentes actions mises en œuvre (identification des contacts, suspension de l'accueil des certains groupes...).

Conduite à tenir face à un cas suspect de COVID-19 :

Quand un enfant accueilli ou un personnel est suspecté d'être atteint de COVID ou est personne contact d'un cas suspect de COVID-19 :

1. La personne suspecte ou contact sera placée en isolement à son domicile sans délai
2. Au-delà de l'éviction de la personne, aucune décision de fermeture ou d'éviction des enfants n'est requise. Les activités impliquant de nouveaux contacts devront toutefois être évitées. Cela étant, en cas de situation particulière (nombreux cas suspects et/ou difficulté à obtenir le résultat d'un test en moins de 48 h), un dialogue pourra être instauré avec l'ARS afin d'ajuster la conduite à tenir.
3. La recherche des personnes contacts ne sera pas initiée par l'ARS et l'Assurance Maladie tant qu'il n'y aura pas au moins un cas confirmé. Cela étant, la structure peut initier l'identification des éventuels contact à risque de la personne suspecte selon les modalités décrites plus haut (via le fichier excell).